



PROCES-VERBAL

VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 1^{er} juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} juillet à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-quatre juin s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Aline LAUTRIE, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Abdelmalik SINI, Dorothée LORTHIOS, Djamel BOUTECHICHE, Brahim NOUI, Christophe LOURDAUX Françoise PLATEAU, Marie-Paule PLESSIS, Bernard MOREL, Miguel VALLADARES, Amel SAIDI, Isabelle DOGIMONT, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ, Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI

Absents avant donné procuration : Rudy CARLIER à Dorothée LORTHIOS, Chantal WAGON à Christophe LOURDAUX (présente à partir du point n° 7) Corinne DESPREZ à Brahim NOUI, Anne-Cécile LEVRAY à Françoise PLATEAU

Absents : Eric ZELAZNY, Ludovic ALVAREZ

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il propose de commencer par le point n° 9 afin de libérer le cabinet Verdi.

A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Abdelmalik SINI a été désigné secrétaire de séance

B - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Adopté à 22 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ)

POINT PRESENTE PAR MONSIEUR DIDIER SZYMANEK

9 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET VALIDATION DE L'ARRÊT DE PROJET

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11, L. 153-12, L. 153 14 et L. 103-2;

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019;

Vu le Plan Climat Air Energie Territoriale du Grand Douaisis arrêté le 17 décembre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France approuvé le 30 juin 2020 ;

Considérant que le PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé, il convient également d'y

intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs généraux pour lesquels la révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire sont :

- o la mise en compatibilité avec l'ensemble des documents de gestion et de planification supra-communaux ;
- o l' évolution du projet communal.

VU la délibération en date du 07 octobre 2021, par laquelle la commune d'Auby a lancé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'établir un nouveau projet de territoire.

VU les réunions publiques qui ont eu lieu :

- le 15 décembre 2023 afin de partager les enseignements du diagnostic aux habitants.
- le 20 mars 2025 afin de partager le projet de territoire.

VU le rétroplanning suivant :

- o **Juillet 2026** : Arrêt projet au conseil municipal - le bilan de la concertation sera réalisé (étape obligatoire prévue par le code).
- o **De juillet à octobre 2026** : Le dossier arrêté sera envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis (délais de 3 mois)

Il faut prévoir un mois entre la fin de la consultation et le début de l'enquête publique afin de pouvoir échanger sur les éventuels remarques et observations des PPA. En effet, le dossier qui sera mis à l'enquête publique doit être accompagné d'un mémoire en réponse aux avis des PPA.

- o **Novembre 2026** : S'en suivra ensuite l'enquête publique d'1 mois minimum (+1 mois pour que le Commissaire Enquêteur remette son rapport et ses conclusions).

Il est donc possible de prévoir une approbation au **premier trimestre 2027**.

Le document aura un caractère opposable à compter de son téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

En parallèle le contrôle de légalité durera 2 mois.

Considérant l'arrêt de projet du PLU (ci-annexée) ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **De tirer le bilan de la concertation** telle qu'elle est détaillée en annexe jointe à la présente délibération. Les éléments mis à disposition en Mairie ont entraîné des remarques qui ont été inscrites au registre prévu à cet effet.

Tous ces éléments et les débats au sein des deux réunions publiques ont fait apparaître les préoccupations suivantes :

- o Des demandes de particuliers souhaitant voir leurs parcelles constructibles
- o Des demandes de modification de zonage
- o Des préoccupations sur le développement de l'urbanisme du territoire (notamment le projet de redynamisation du centre-ville)
- o Intégration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

La concertation a donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté.

- **D'arrêter le projet de la révision de PLU** de la commune d'Auby tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **De soumettre ce projet de PLU** aux avis des personnes publiques associées et des personnes consultées, puis à enquête publique ;

- **D'autoriser Monsieur le Maire à** entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tous documents se rapportant à ces décisions.
Conformément au code de l'urbanisme et conformément aux articles L 153-16 et L 153, le projet de révision du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux organismes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunales en ayant fait la demande.
Le dossier définitif du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public.
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et sera transmise en Sous-Préfecture de Douai.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A 19 voix pour, 3 contre (Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI),
MMES Anne-Sophie TASZAREK, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, MM Nicolas SKRZYSZOWSKI, Mohamed GUENDOUZ ne participent pas au vote.

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

1 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE) – AGENTS DE SERVICES

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2 et L.332-23-1° ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renforcement du service des agents de services ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique,

De créer à compter du 1^{er} août 2026, 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade suivant :

- 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique.

L'agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à 22 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ)

2 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE) - AGENTS DE SERVICES

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2 et L.332-23-1°;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renforcement du service des agents de services.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique,

De créer à compter du 1^{er} octobre 2026, 3 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les grades suivants :

- 3 postes d'adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique.

Les agents seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à 22 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ)

3 - DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE) - AGENTS DE SERVICES

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2 et L.332-23-2°;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service des agents de services.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,

De créer à compter du 1^{er} octobre 2026 dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique les emplois non permanents suivants :

- 2 postes à temps complet dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1, pour exercer les fonctions d'agents de services polyvalents.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique, au grade d'adjoint technique.

Les agents seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, échelon 1 de l'échelle C1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à 22 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ)

4 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ils pourront être prolongés, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents pourront être reconduits que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les candidats devront donc justifier des diplômes et expériences professionnelles exigés et la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.332-8 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'existence du tableau des emplois permanents ;

Vu la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 05 juin 2026,

Considérant la nécessité de créer deux emplois suivants :

- 1 poste d'attaché à temps complet,
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet de 10h (10/20^{ème}).

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

➔ Le Maire propose à l'assemblée :

- De procéder à la création de ces emplois permanents et de modifier les effectifs de la façon suivante :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif

Administrative	A	Attaché	Attaché	6	7
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	0.70	1.2

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux recrutements des agents qui seront affectés à ces postes.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés sont inscrits au budget

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à 22 voix pour et 5 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ)

POINT PRESENTE PAR MADAME ALINE LAUTRIE

5 - BUDGET VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Depuis le vote du budget en avril, des ajustements des prévisions budgétaires se sont révélés nécessaires ou utiles du fait de décisions prises et d'événements imprévus :

FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Des transferts de crédits sont proposés :

- Au sein du chapitre 011 (changements de lignes demandés par les services, comptes 615581, 615232) ;
- Entre chapitres 011 et 012 (changement d'imputations pour le paiement des assurances statutaires notamment, comptes 6161, 6168, 6455).

Des augmentations de crédit sont également nécessaires (compte 673 +30 000 € pour enregistrer une annulation de titre de l'année 2025)

Recettes :

Un ajustement de la prévision du FCTVA partie fonctionnement est nécessaire au compte 744 (+ 2980 €) ;

Le montant du compte 773 (annulation de mandats sur exercices antérieurs) est réajusté de 11 260 € pour se rapprocher du total des titres émis.

INVESTISSEMENT

Dépenses :

Une prévision est nécessaire pour assurer des travaux sur un bâtiment en péril imminent. Ces montants doivent être inscrits au compte 4541 en dépense comme en recettes. En effet, ces travaux urgents seront effectués pour autrui et les sommes payées seront réclamées aux propriétaires. L'enveloppe prévue au compte 45411-01 est estimée à 50 000 €.

Le compte 1641 nécessite également un ajustement pour s'aligner au montant total du capital des emprunts (+ 16 563 €)

Recettes :

Au compte 45412-01 s'inscrit donc le montant pour le remboursement des travaux exécutés d'office pour le bâtiment en péril ;

Un ajustement de la prévision du FCTVA partie investissement est nécessaire au compte 10222 (- 19 530 €) pour correspondre au montant perçu

Pour compenser ces changements en fonctionnement et investissement, une diminution de quelques lignes au chapitre 011 est proposée (comptes 615221-611-6042) ainsi qu'une augmentation du 023 (virement à l'investissement).

Il sera donc demandé à l'assemblée d'examiner la proposition faite et, après délibération, d'approuver la proposition qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : + 14 240 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT : + 66 563 euros

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR DIDIER SZYMANEK

6 - APPROBATION DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE PREVENTION DU BRUIT

VU la directive Européenne 2002/49/CE (transposée aux articles L.572-1 et suivants du Code de l'environnement) qui impose la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit (PPBE) pour les infrastructures routières majeures supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules.

VU que la ville d'Auby entre dans le champ réglementaire pour deux axes routiers du réseau communal:

- **L'AXE 1** (Axe traversant le centre-ville – Longueur cumulée : ~1 851 mètres) : Comprend les rues Léo Lagrange, Léon Gambetta, Général de Gaulle, Léon Blum, Jean Jaurès et de la Poste.
- **L'AXE 2** (Longueur : 745 mètres) : Comprend la rue Raspail et la rue Hubert Bouhaye.

VU la volonté de la ville d'Auby de se conformer à la réglementation en vigueur et de répondre aux objectifs suivants :

- Protéger la population et les établissements sensibles (scolaires, santé) des nuisances sonores excessives.
- Anticiper et prévenir de futures sources de gêne sonore.
- Identifier et préserver les « zones calmes » sur le territoire communal.

CONSIDERANT le projet de PPBE établi (ci-annexé) reprenant l'identification des zones calmes à préserver, le bilan des actions menées au cours des dix dernières années et le programme des actions à réaliser jusqu'en 2029 ;

CONSIDERANT qu'afin que le document soit exécutoire et officiellement validé, la commune doit finaliser les étapes administratives réglementaires obligatoires suivantes:

1. **Approbation de principe** : Le projet doit être soumis à l'avis Conseil municipal pour validation des étapes suivantes
2. **Consultation du public** : Le projet doit être mis à disposition du public par voie électronique (sur le site internet de la mairie) pour une durée minimale de 2 mois, avec publication d'un avis préalable dans la presse locale.
3. **Synthèse des remarques** : Intégration et traitement des éventuelles observations reçues sur l'adresse mail dédiée.
4. **Approbation finale** : Délibération officielle en Conseil Municipal pour approuver le document définitif et publication sur le site internet de la collectivité.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date 11 juin et du bureau municipal en date du 16 juin 2026 ;

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la mise en œuvre d'un Plan de Prévention du Bruit (PPBE) ;
- De valider les étapes administratives réglementaires obligatoires à suivre pour son approbation
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à 19 voix pour et 8 abstentions (Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOUZ, Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI)

(Arrivée de Madame Chantal WAGON)

7 - APPROBATION DE PRINCIPE DU PROJET DE DESIMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION DES COURS DES ECOLES JULES GUESDE ET GERARD PHILIPPE

VU l'engagement de la ville d'Auby d'établir un programme de végétalisation des cours d'école (maternelles et primaires) sur plusieurs années, à savoir :

- Groupe scolaire Brassens-Prévert : a été végétalisée en 2025
- Groupe scolaire Marcel-Pagnol : Les travaux vont démarrer en juillet 2026
- Ecole Jules-Guesde / Ecole Gérard Philippe : Les travaux commenceront à l'été 2027

VU les intérêts majeurs que représente un projet de désimperméabilisation et de végétalisation d'une cour d'école, notamment :

- Environnemental : En remplaçant le bitume par des sols poreux et des plantes, on favorise l'infiltration de l'eau de pluie (ce qui limite les inondations) et on lutte contre les îlots de chaleur urbains en rafraîchissant l'air.
- Pédagogique et biodiversité : La présence de végétation recrée des micro-écosystèmes (insectes, oiseaux) et offre un formidable terrain d'apprentissage de la nature et du vivant pour les élèves.
- Bien-être et santé : Ces aménagements (souvent appelés "cours oasis") réduisent le stress, favorisent le calme et proposent des espaces de jeu plus diversifiés, inclusifs et stimulants, limitant ainsi les conflits pendant la récréation.

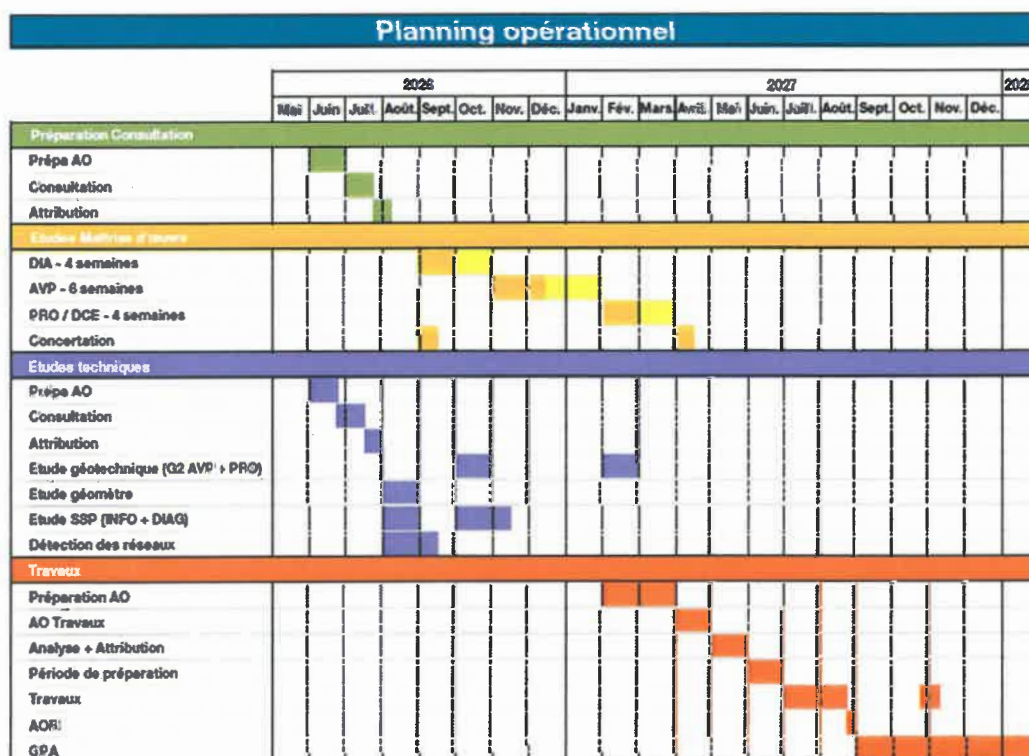
VU la volonté de la ville d'Auby de démarrer la dernière phase du programme de désimperméabilisation et végétalisation avec les cours des écoles Jules Guesde et Gérard Philippe à l'été 2027 ;

Vu la nécessiter d'anticiper au plus tôt les études préalables et la conception;

VU le périmètre prévisionnel du projet :



VU le planning opérationnel prévisionnel suivant :



VU l'estimation prévisionnelle du coût du projet situé aux alentours de 360 000 € HT,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date 11 juin et du bureau municipal en date du 16 juin 2026 ;

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le principe du projet de désimpermeabilisation et végétalisation des cours des écoles Jules Guesde et Gérard Philipe ;
- De valider l'inscription du cout prévisionnel de ce projet au budget correspondant
- D'autoriser le lancement des études préalables nécessaires ;
- D'autoriser le recours à toute assistance jugée utile à la bonne réalisation de ce projet (Assistance à maitrise d'ouvrage, Maitrise d'œuvre, ...)

- D'autoriser M le Maire à effectuer toutes les demandes de subventions auprès des financeurs qui seront identifiés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

8 - PROJET DE CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN SIS 24 A RUE JEAN JAURES

VU la sollicitation du propriétaire du bien situé 24 a rue Jean Jaurès auprès de la commune d'Auby pour acquérir une bande de terrain située à côté de la maison, propriété communale reprise au cadastre sous la section B 1632 pour partie d'une contenance d'environ 5m². La valeur vénale a été fixée à 40 € soit 8€/m².

VU l'avis des domaines en date du 15 mai 2026 ci-annexé fixant la valeur vénale à 40 € HT pour 5 m² soit environ 8 €/m².

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 28 novembre 2025.

CONSIDERANT que le futur acquéreur souhaite bénéficier de ce morceau de terrain afin de réaliser une isolation thermique par l'extérieur de sa maison, laquelle est classée G au diagnostic de performance énergétique (DPE).

CONSIDERANT que cette vente est consentie à la charge exclusive de l'acquéreur de réaliser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) sur le mur jouxtant ladite parcelle, dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte authentique. À défaut de réalisation de ces travaux dans le délai imparti, la vente sera résolue et la commune conservera l'intégralité du prix payé par l'acquéreur à titre de clause pénale et de dédommagement forfaitaire.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession de terrain cadastrée B 1632p, moyennant le prix de 8 € H.T/m² soit un montant de 40 € HT avant division, auquel s'ajouteront les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur. Etant précisé que le prix de 40 € HT est définitif et restera inchangé pour le cas où la surface serait légèrement inférieure ou supérieure à 5 m² après la réalisation de la division par le géomètre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à la vente du terrain.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

10 - PREPARATION DU 50^{EME} ANNIVERSAIRE DES ECHANGES ENTRE LES VILLES D'AUBY ET DE CZELADZ – TARIFS DU REPAS DANSANT

Lors de la signature du protocole de coopération 2026 entre les villes d'Auby et de Czeladź, les dates d'accueil de la délégation polonaise à Auby n'avaient pu être arrêtées en raison des élections municipales. Il avait donc été convenu qu'un avenant serait signé ultérieurement afin de préciser cette période.

Cet avenant a été signé à Czeladź lors du déplacement de la délégation d'Auby, à l'occasion du festival Avé Maria, du 27 mai au 3 juin 2026.

Il prévoit l'accueil à Auby d'une délégation officielle de six représentants de la Ville de Czeladź du 25 novembre au 2 décembre 2026, dans le cadre des festivités organisées à l'occasion du 50^e anniversaire du jumelage entre les deux communes.

Par ailleurs, à la suite des élections municipales, la préparation des manifestations du cinquantième anniversaire avait été suspendue. La nouvelle municipalité souhaite reprendre l'organisation de cet évènement afin de célébrer cet anniversaire.

Le programme prévisionnel comprendra notamment :

- Le concert de l'Harmonie municipale ;
- La plantation d'un arbre commémoratif ;
- Le vernissage du concours d'affiches consacré aux 50 ans du jumelage ;
- L'inauguration de la lampe de mineur (sous réserve de confirmation) ;
- le vernissage de l'exposition retraçant cinquante années d'échanges entre les jeunes des deux villes, accompagné de la projection d'un diaporama ;
- Un concert réunissant la Chorale des Mineurs de Douai et Lakpo ;
- Un repas dansant organisé le dimanche 29 novembre 2026 ;

Pour ce repas, la commission a proposé les tarifs suivants :

- **25 €** pour les habitants d'Auby
- **40 €** pour les personnes résidant hors de la commune.

Il est précisé que la priorité sera donnée aux Aubygeois.

Une régie de recettes sera créée afin de permettre l'encaissement des inscriptions.

Les crédits nécessaires sont à prévoir pour l'organisation de cet événement au budget communal.

Budget prévisionnel :

Le montant des dépenses prévisionnel s'élève à **28 200.00 €**

Sur ces bases et après avis de la commission Echanges du vendredi 19 juin 2026, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'organisation des manifestations du 50^e anniversaire du jumelage du 25 novembre au 2 décembre 2026,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
- De Fixer les tarifs du repas dansant à 25 € pour les Aubygeois et 40 € pour les personnes extérieures à la commune,

- D'inscrire les crédits au budget de l'exercice correspondant.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

11 - PROJET DE DELIBERATION ENCADRANT L'OCTROI DE 3 BONS D'ACHAT NOMINATIFS A FAIRE VALOIR CHEZ L'ATELIER REMEDE

Chaque année, la municipalité s'engage dans la campagne Octobre Rose qui vise à sensibiliser à la lutte contre le cancer du sein et à soutenir les initiatives locales en faveur de la santé et du bien-être.

Dans ce cadre, une tombola est organisée et 3 personnes bénéficieront d'un bon d'achat d'une valeur de 35 €.

Considérant que la Municipalité souhaite encourager les commerces locaux,

Considérant l'ouverture récente du commerce « L'atelier remède » qui propose des soins de coiffure et d'esthétique, il est proposé cette année que les 3 bons d'achat soient réservés à cette enseigne.

Vu l'avis favorable de la Commission Culture en date du 22 juin 2026, il est demandé au conseil municipal de valider ce choix et donc d'autoriser Monsieur le Maire à réserver les 3 bons d'achat remportés par les gagnants de la tombola, à l'Atelier Remède.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MADAME CHANTAL WAGON

12 - MISE A JOUR ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACM POUR LA PERIODE 2026 / 2027

Depuis septembre 2025, la Ville d'Auby a mis en place le logiciel MyPérischool pour faciliter les démarches des familles concernant les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Les ACM, organisés par la Ville d'Auby, accueillent les enfants de 3 à 15 ans au centre-ville.

Mise à jour du règlement

Afin de prendre en compte ce nouvel outil et nouvelles procédures, il est nécessaire d'amender le règlement de fonctionnement des ACM :

- Les inscriptions via l'application MyPérischool depuis septembre 2025;
- Le dossier doit être validé par le service gestionnaire avant toute validation d'inscription ;
- Le paiement peut être effectué directement sur l'application ou auprès du service jeunesse dans les 48 h après l'inscription ;
- Aucun enfant non inscrit ne pourra être accueilli dans les ACM.

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 15 juin et du bureau municipal en date du 16 juin 2026, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement des ACM.**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

13 – SOLDE CTG 2024 A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE

dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Territorial Global (CTG) qui lie la commune d'Auby avec la CAF pour la mise en place d'actions à destination des jeunes de 4 à 16 ans, la municipalité a délégué le portage de certaines actions à l'Association Aubysgeoise d'Animation Sociale et Culturelle, gestionnaire du Centre Social Pablo Picasso.

Suite à l'analyse faite par les services de la ville sur les bilans et justificatifs produits par le centre social concernant la demande du solde CTG 2024, il a été nécessaire de réajuster les montants sollicités qui ne correspondaient pas à la première demande.

Pour rappel :

- Montant total subvention de la CTG ville 2024 : 393 547 €
- Montant de l'acompte versé en 2024 : 273 000 €
- Montant versé en avril 2026 : 90 000 €
- Prestation de service CAF à déduire : 1 666,08 € (régulation)
- Montant du solde CTG 2024 restant à verser : 28 880,92 €

A ce solde de 28 880,92 €, il faut ajouter la subvention « Actions collectives familles » 2024 d'un montant de 4 093,53 €.

Le montant total du versement demandé par l'association s'élève donc à 32 974,45 €.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Se positionner sur le versement du solde de la subvention du CTG 2024 au Centre social pour un montant de 32 974,45 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
- D'inscrire le montant de cette dépense aux chapitre et article du budget concerné.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

14 – PROCEDURE EXCEPTIONNELLE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Une sortie à Paris est prévue début juillet pour les jeunes du CMJ avec une visite de la tour Eiffel.

La dépense est estimée à 600 € pour 30 personnes.

Plusieurs circonstances empêchent la procédure habituelle de commande (bon de commande, prestation, facturation et paiement par virement) :

- Le prestataire n'accepte pas les bons de commande ni la facturation après prestation ;
- Le régisseur détenteur d'une carte bancaire, qui aurait pu régler sur place, n'accompagne pas le groupe ;

- La réservation par internet n'est possible que par groupe de 9 personnes à la fois pour une carte bancaire donnée et un délai de 24h est impératif entre chaque réservation ;
Cette solution n'est pas possible car les visites n'auraient pas lieu au même créneau horaire.

Pour pallier ce problème d'organisation, un élu qui accompagnera le groupe se propose de régler sur place et de se faire rembourser par la ville ensuite.

Après consultation du comptable (SGC) qui ne propose aucune autre solution pour régler la dépense, il est donc proposé à l'assemblée :

- de demander la poursuite, par les services, de la recherche d'un moyen de paiement directement par la ville ;
- et, sans autre solution comptable, au jour de la sortie, d'accepter de rembourser cette dépense au payeur sur production de la présente délibération, de son ordre de mission, de son RIB, d'un état de frais et de la facture réglée.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR BRAHIM NOUI

15 - CONVENTION DE LA SERVITUDE POUR UN PROJET D'ENFOUISSEMENT D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE RUE DU GRAND MARAIS – RUE SURCOUF

Dans le cadre d'un projet d'enfouissement d'une ligne électrique HTA mené par ENEDIS, la commune d'AUBY dispose de parcelles cadastrées B 2769/2770/2771/2772/2773/2774/2775/2776/52/947/948/950/3689 situées sur le tracé des dits travaux.

Afin de permettre à ENEDIS de réaliser les travaux d'enfouissements et conformément aux droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité, il convient de consentir à ENEDIS des droits de servitude sur le tracé des ouvrages prévus.

Dans le cadre de cette convention de servitude, la ville d'AUBY percevra une indemnité de **125,00 €**.

Il est précisé que la parcelle cadastrée B 2819 concernée par le projet d'enfouissement appartient au CCAS qui a déjà délibéré au Conseil d'Administration du 10/06/2026.

Oui l'exposé de son rapporteur, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude au profit d'ENEDIS portant sur les **parcelles B 2769 / 2770 / 2771/ 2772/2773 /2774 /2775 / 2776 / 0052 /0947 / 0948 / 0950 / 3689** contre la perception d'une indemnité de 125 Euros,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents et actes relatifs à cette convention.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

16 - LUTTE CONTRE LES DECHETS - CONVENTION

P.J. : Projet de convention

La Collectivité est en charge des opérations de Nettoiement de déchets abandonnés diffus et de la propreté de l'espace public.

La société LEKO contribue aux coûts optimisés des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus des Emballages Ménagers (EM) et accompagne les collectivités dans la lutte contre ces déchets.

Afin d'organiser la coopération de la ville avec cette société, une convention est proposée à l'assemblée.

Celle-ci prévoit :

- les conditions dans lesquelles l'éco-organisme (LEKO) contribue aux coûts des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus issus d'E.M. assurées par la ville (un barème prévoit un soutien financier annuel de 3,20 € par habitant versée sous réserve de la mise en œuvre par la ville des actions prévues par la convention) Total 22 752 €/an environ au moins jusqu'en 2029 ;
- les actions de diagnostic ;
- les actions d'accompagnement pour permettre à la collectivité de déployer des coûts optimisés des opérations de nettoyage ;
- les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir les déchets abandonnés diffus issus d'E.M. dans l'environnement que mène la société LEKO en lien avec la ville ;
- mise en place d'actions pour encourager le tri sélectif.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR CHRISTOPHE LOURDAUX
--

17 - AUBEACH 2026 - VALIDATION DU POSS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

La commune d'Auby souhaite renouveler l'opération « Aubeach », animation estivale centrée sur une piscine éphémère ouverte à la population durant la période estivale, du 07 juillet au 15 août 2026.

Ce dispositif vise à offrir aux Aubysois un espace de détente, de loisirs et de rafraîchissement, accessible gratuitement. L'accès sera exclusivement réservé aux habitants de la commune, sur présentation d'un justificatif de domicile. Une personne sera présente à l'accueil de 30 minutes avant le début de chaque séance afin de fluidifier l'accès au site, contrôler les justificatifs de domicile et assurer une gestion sereine des flux de visiteurs.

Les horaires d'ouverture sont définis comme suit :

- Du lundi au vendredi :
 - 10h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00 → réservés aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)
 - 16h30 à 19h00 → ouverture au public aubysois
- Le samedi :
 - 13h00 à 19h00 → ouverture au public aubysois

Afin d'assurer un accueil dans de bonnes conditions, la municipalité a choisi l'espace extérieur de la salle Michel Dujardin.

Un chalet municipal sera mis à disposition d'une association caritative locale pour la vente de boissons, glaces et petits jouets, dans une logique à la fois conviviale et solidaire.

Pour renforcer la sécurité du site, un service de gardiennage sera mis en place :

- Du lundi au samedi : de 20h00 à 06h00
- Le dimanche : de 12h00 à 06h00

Enfin, la validation par le Conseil Municipal du règlement intérieur du site ainsi que du Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours (POSS) est requise, afin de garantir un cadre réglementaire clair, tant pour les usagers que pour les agents encadrants.

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le règlement intérieur et le POSS tels que définis en annexe,
- Fixer la gratuité d'accès à la piscine éphémère Aubeach pour les aubygeois.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

18 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE CRENEAUX PISCINE POUR LES SCOLAIRES AVEC LA VILLE DE DOUAI

Suite à la fermeture de la piscine en juillet 2023, la commune de Douai a accepté de mettre à disposition des établissements scolaires (du CP au CM2), des créneaux d'utilisation de ses établissements aquatiques.

Une convention régissant les modalités administratives et financières entre les collectivités doit être établie.

Il est demandé au conseil municipal,

- D'approuver la reconduction des créneaux pour toutes les classes Aubyeoises concernées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
- D'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

19 - DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pôle financier et juridique

1.1.1.DEC_20260505_056_AL_BC_lancement_mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats d'assurances de la ville d'AUBY et de son CCAS

Lancement de la consultation relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats d'assurances de la ville d'AUBY et de son CCAS.

1.1.1_DEC_20260511_060_AL_BC_Attribution_Prestations de curage, débouchage des canalisations

- **Attributaire** : VEOLIA
- **Montant Maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises** : 12 000.00 € HT, soit 14 400.00 € TTC.
- **Durée de l'accord-cadre** : 1 an reconductible 3 fois, pour une durée maximale de 4 ans.

1.1.1_DEC_20260511_061_AL_BC_ Lancement Mise à disposition d'un parc aquatique éphémère

Lancement de la consultation pour la Mise à disposition d'un parc aquatique éphémère.

1.1.1_DEC_20260511_062_AL_BC_ Attribution maintenance préventive et curative des portes et portails

- **Attributaire** : TK ELEVATOR
- **Montant Maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises** : 50 000.00 € HT, soit 60 000.00 € TTC.
- **Durée de l'accord-cadre** : 1 an reconductible 3 fois, pour une durée maximale de 4 ans.

1.1.1.DEC_20260513_064_AL_BC_ Transport en autocar intra et extra muros_Lot 1 : Transport intra-muros_Avenant 1 - Changement de coordonnées bancaires

Conclusion d'un avenant portant sur le changement des coordonnées bancaires du titulaire

1.1.1.DEC_20260513_065_AL_BC_ Transport en autocar intra et extra muros_Lot 2 : Divers transports_Avenant 1 - Changement de coordonnées bancaires

Conclusion d'un avenant portant sur le changement des coordonnées bancaires du titulaire

1.1.1.DEC_20260513_066_AL_BC_ Transport en autocar intra et extra muros_Lot 3 : Voyages en France et à l'étranger_Avenant 1 - Changement de coordonnées bancaires

Conclusion d'un avenant portant sur le changement des coordonnées bancaires du titulaire

1.1.1.DEC_20260505_069_AL_BC_lancement_ mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat d'exploitation de chauffage

Lancement de la consultation relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat d'exploitation de chauffage

1.1.1_DEC_20260604_032_AL_BC_ Attribution Vérification et entretien des paratonnerres, horloges et cloches

- **Attributaire** : PASCHAL ART CAMPANAIRE
- **Partie forfaitaire - Montant HT**: 4 252.00 € HT soit 5 102.40 € TTC
- **Partie à bons de commande - Montant Maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises** : 3 000.00 € HT, soit 3 600.00 € TTC.
- **Durée de l'accord-cadre** : 1 an reconductible 3 fois, pour une durée maximale de 4 ans.

1. 1. 1_DEC_2026060S_078_AL_BC_ Attribution - Végétalisation des cours de l'école des Asturies

- **Attributaire** : ENVILAN
- **Montant HT**: 276 489.47 € HT soit 331 787.36 € TTC

1.1.1_DEC_20260608_079_AL_BC_ Lancement prestations scéniques, d'éclairage et de sonorisation pour diverses manifestations

Lancement de la consultation relative à la réalisation de prestations scéniques, d'éclairage et de sonorisation pour diverses manifestations

Accord-cadre à bons de commande avec un seuil maximum HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises de 120 000.00 € HT

7.6.3_DEC_20260316_040_Participation CLIC – Renouvellement 2026

Renouvellement de la contribution au CLIC pour l'année 2026 pour un montant de 2 844 € (7 110 habitants x 0,40 €)

20 - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heure quinze.

Le Secrétaire de Séance

Abdelmalik SINI



Pour copie conforme,
Le Maire

Bernard CZECH

